

BGer 1C_216/2009 vom 14. September 2009

Bundesgericht, 2009-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_216_2009

FR: TF 1C_216/2009 du 14 septembre 2009

IT: TF 1C_216/2009 del 14 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est ouverte contre une décision de dernière instance cantonale relative à une mesure administrative de retrait du permis de conduire. Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et en la forme prévue (art. 42 LTF) par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celui-ci (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours est recevable.

E. 2

Pour sanctionner les faits survenus les 13 août 2006, 10 janvier 2007 et 1er février 2008, l'Office cantonal a tenu compte du retrait de permis d'un mois infligé au recourant le 6 avril 2006 pour une infraction moyennement grave commise le 9 juillet 2005. L'exécution de la décision du 6 avril 2006 s'est terminée le 26 mai 2006. Les griefs du recourant sont irrecevables en tant qu'ils mettent en cause cette décision entrée en force.

E. 3

Le recourant reproche tout d'abord au Tribunal administratif d'avoir procédé à une constatation inexacte et arbitraire des faits.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus par l' art. 105 al. 2 LTF . Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits, susceptibles d'avoir une influence déterminante sur l'issue de la procédure, que si ceux-ci ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , en particulier en violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4135). Selon la jurisprudence, l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits sont arbitraires (art. 9 Cst. ; pour une définition de l'arbitraire cf. ATF 134 I 263 consid. 3.1 p. 265 s.; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153) lorsque l'autorité n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, si elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 127 I 38 consid. 2a p. 41).

E. 3.2

Le recourant conteste l'établissement des faits relatifs à l'événement du 13 août 2006. Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal administratif a repris les faits tels qu'ils ressortent du rapport d'accident du 18 août 2006. Le recourant se contente d'y opposer sa propre

version des événements, sans démontrer en quoi le fait d'avoir repris les éléments relatés dans le rapport de police serait arbitraire. Les déclarations des automobilistes ne sont certes pas contresignées, mais cela ne suffit pas pour autant à établir qu'elles seraient contraires à la réalité. On peut d'ailleurs relever que le recourant ne s'est pas opposé à ce rapport d'accident dans le cadre de la procédure pénale et qu'il a payé la contravention y relative. Le recourant affirme que la voiture de l'autre conductrice était lancée à vive allure, soit à une vitesse estimée entre 60 et 80 km/h, alors que cette indication n'est corroborée par aucun autre élément au dossier. Il soutient encore que la Cour cantonale a fait preuve de parti pris à son égard, notamment lorsqu'elle a indiqué que "pour faire plus rapidement, l'intéressé a affirmé avoir voulu franchir la ligne de sécurité", alors qu'aucune de ses déclarations, ni même la version retenue par la police, ne permet de déduire une telle conclusion; or, il apparaît que cette phrase a été reprise telle quelle du rapport de police (rapport d'accident du 18 août 2006, p. 6) et qu'elle n'a dès lors pas été inventée par le Tribunal administratif.

S'agissant du contrôle de vitesse du 1er février 2008, le recourant estime que c'est à tort que la Cour cantonale a considéré qu'il avait reconnu être l'auteur de l'excès de vitesse. Lors de l'audience de comparution personnelle du 25 juin 2008, l'intéressé a déclaré qu'il ne contestait pas avoir été au volant le 1er février 2008 en Valais et qu'il avait payé l'amende qu'il avait reçue. Dans ces conditions, la Cour cantonale pouvait retenir sans arbitraire que le recourant admettait avoir commis l'infraction en question. L'intéressé expose ensuite que le Tribunal administratif n'a pas précisé que le radar utilisé lors du contrôle était installé au bord d'un véhicule stationnaire ni que les résultats des tests de fonctionnement étaient pré-imprimés plutôt qu'inscrits à la main; il serait en outre tombé dans l'arbitraire en tenant pour acquis l'excès de vitesse de 31 km/h sans tenir compte de la défektivité des mesures de vitesse litigieuses. La police cantonale valaisanne a produit le 12 octobre 2008 divers documents attestant que le radar utilisé était conforme aux prescriptions fédérales. Le recourant n'avance aucun élément concret propre à mettre en cause le fonctionnement de l'appareil de mesure et sa supposition n'est fondée sur aucun indice sérieux. Il n'a par conséquent pas démontré en quoi la Cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant que la quotité de l'excès de vitesse était établie.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal administratif a établi les faits de façon correcte et dans le respect des règles essentielles de procédure. Par conséquent, le Tribunal fédéral est lié par ceux-ci conformément à l' art. 105 al. 1 LTF et le grief du recourant doit être écarté.

E. 4

Le recourant discute ensuite les infractions commises le 13 août 2006. Il nie avoir conduit avec une vitesse inadaptée, violé le signal "cédez-le-passage" et perdu la maîtrise de son véhicule. En réalité, il remet en question ces infractions en se fondant sur des faits qui n'ont été retenus ni dans le rapport de police, ni dans l'arrêt attaqué. Or, une telle démarche n'est pas admissible dans le cadre du recours en matière de droit public (cf. consid. 3 ci-dessus). Par ailleurs, il sied de relever avec la Cour cantonale que le recourant a payé l'amende relative à ces événements en février 2007, qu'il n'a pas contesté le prononcé pénal et qu'il n'a fourni aucune explication sur les raisons pour lesquelles il s'était acquitté de la contravention. Le Tribunal administratif n'avait dès lors effectivement pas de raison de s'écarter du rapport de police que le recourant avait tout loisir de contester en temps utile, sans devoir procéder, trois ans après les faits, aux compléments d'instruction demandés. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

E. 5

Le recourant estime par ailleurs que l'excès de vitesse du 1er février 2008 ne peut pas être considéré comme une faute grave. A son avis, le contrôle de vitesse effectué ce jour-là n'a pas de force probante et le Tribunal administratif aurait dû prendre une décision qui s'écartait des conclusions pénales.

E. 5.1

Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, la jurisprudence a toutefois admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que les autorités administratives appelées à prononcer un retrait du permis de conduire ne devaient pas s'écarter sans raison sérieuse des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 101 Ib 270 consid. 1b p. 273 s.; 96 I 766 consid. 5 p. 774 s.). Cela vaut également lorsque la décision pénale a été rendue, comme en l'espèce, à l'issue d'une procédure sommaire, en se fondant uniquement sur le rapport de police, notamment lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.).

En l'occurrence, la décision du juge d'instruction de Martigny du 17 août 2008 a été rendue à la suite d'une procédure sommaire, sans audition du recourant, et elle repose exclusivement sur le rapport de la police cantonale valaisanne du 1er février 2008. Cette ordonnance mentionne notamment que le prévenu a reconnu les faits. Le recourant n'a pas attaqué cette décision. Vu la gravité des faits reprochés, le recourant, qui avait déjà fait l'objet d'une décision de retrait de permis d'un mois le 4 janvier 2008, ne pouvait de bonne foi ignorer qu'il encourrait un nouveau retrait de permis ou une mesure complémentaire à celle déjà prise. Au demeurant, il ne conteste pas véritablement cette infraction dans le cadre de la présente procédure, mais se borne à réclamer des pièces attestant que le radar satisfaisait aux exigences officielles; ces pièces ont été produites et ne montrent pas que l'appareil aurait été non conforme ou défectueux. Dans ces circonstances, le Tribunal administratif pouvait à bon droit considérer qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter des considérations de l'ordonnance pénale.

E. 5.2

Commet une infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238; 124 II 259 consid. 2b p. 262). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le

dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132). Un arrêt récent a confirmé ce système de seuils schématiques arrêtés par la jurisprudence en matière d'excès de vitesse (arrêt 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2).

En l'espèce, le recourant a commis un excès de vitesse de 31 km/h hors localité. C'est donc à juste titre que la Cour cantonale a confirmé que le dépassement de vitesse constaté constituait objectivement un cas grave au sens de l' art. 16c al. 1 let. a LCR .

E. 6

Finally, le recourant fait valoir qu'en tant qu'administrateur unique de deux entreprises, il lui est absolument indispensable de bénéficier de son permis de conduire pour exercer son activité professionnelle.

Conformément à l' art. 16c al. 2 let. a LCR , le permis de conduire est retiré pour six mois au minimum après une infraction grave si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave. Si des circonstances telles que la gravité de la faute, les antécédents ou la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile doivent être prises en compte pour fixer la durée du retrait, la durée minimale ne peut pas être réduite à teneur de l' art. 16 al. 3 LCR . La règle de l' art. 16 al. 3 LCR , qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 s.).

Le recourant a commis une infraction grave au sens de l' art. 16c al. 1 let. a LCR alors que le permis lui avait été retiré, en raison d'une infraction moyennement grave, le 6 avril 2006, soit au cours des cinq années précédant la dernière infraction du 1er février 2008. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le permis de conduire lui a été retiré pour six mois, en application de l' art. 16c al. 2 let. a LCR , et les autorités cantonales ne pouvaient pas réduire cette durée minimale.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 LTF) et n'a pas droit à des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.